PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRETE

portant inscription de la chapelle du cimetière de WIHR-AU-VAL (Haut-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret nº 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue, en sa séance du 29 avril 1986 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la chapelle du cimetière de WIHR-AU-VAL présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en sa qualité d'édifice cultuel comportant un sanctuaire au-dessus d'un ossuaire et en raison de la conservation du décor de l'ossuaire et d'une grande partie des ossements;

ARRETE

- ARTICLE 1er. Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, y compris les éléments de décor de l'ossuaire, la chapelle du cimetière au lieudit Village à WIHR-AU-VAL (Haut-Rhin),
 - située sur la parcelle nº 56 d'une contenance de 21 a 20 ca figurant au cadastre, section 6
 - et appartenant à la commune.
- ARTICLE 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrité et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Il sera notifié au commissaire de la République du département ARTICLE 3. et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

The last strong and the state of the strong and th

tentes that ordinate at the first business of the second feet amplified the statement of the

le Pullet, Commissaire de la Sindilique de la po-

Strike 1945 to a strike the track that the

0 9 JUIL: 1986 Fait à STRASBOURG, le

C. DABLANC